## COUR D'APPEL DE LYON

## CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS

# ARRÊT DU 18 NOVEMBRE 2002

## **APPELANT:**

ARRET N° 02/252 R.G: 02/00148

MINEUR: N...

Appel d'une décision d'assistance éducative du juge des enfants : Claire NOVIANT - Lyon du 09 Juillet 2002 Monsieur A N, mineur, né le 12 Décembre 1986 à Luanda (ANGOLA) Association ARAKIS 05, boulevard Chandeysson 26700 PIERRELATTE

comparant en personne,

en présence de Madame Chantal KAVA, 02, rue Docteur Calvet à VALENCE 2600, qui a prêté serment,

assisté de Me Marie-Elisabeth CHARLERY, avocat au barreau LYON substituant Me Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau LYON

#### PARTIE INTERVENANTE:

ASSOCIATION ARAKIS
05, boulevard Chandeysson
26700 PIERRELATTE

représentée par M. Erick PASSARD, président,

#### **COMPOSITION DE LA COUR:**

Lors des débats tenus le 07 Octobre 2002, en chambre du conseil, et du délibéré :

- Bénédicte CAZANAVE, Président Conseiller délégué à la protection de l'enfance, désignée par ordonnance du Premier Président pour présider la chambre,
- Christine DENIZON, Conseiller,
- Maryline SALEIX, Conseiller,

en présence lors des débats de :

- Joëlle POITOUX. Greffier
- Marc PIETTON, Substitut Général

# **ARRÊT**: CONTRADICTOIRE

Prononcé le 18 Novembre 2002, en chambre du conseil, en présence d'un magistrat du Parquet représentant Monsieur le Procureur Général, par Bénédicte CAZANAVE, assistée de Joëlle POITOUX, Greffier, qui ont signé la minute.

\*\*\*\*\*\*\*

#### EXPOSE DU LITIGE

Par jugement du 09 juillet 2002, le Juge des Enfants de Lyon - Claire NOVIANT - a, au vu des conclusions de deux expertises médicales retenant un âge osseux supérieur à dix-huit ans, dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de A N... et ordonné la mainlevée du placement à l'association ARAKIS.

A N... a régulièrement relevé appel de cette décision le 16 juillet 2002, soutenant qu'il n'est âgé que de 16 ans.

Le Ministère Public conclut à la confirmation de la décision.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

En l'espèce, A N..., qui serait entré en France le 06 janvier 2002, est en possession d'un "cédula pessoal" émanant du Ministère de la Justice de la République d'Angola et d'un acte de naissance établi par la même autorité, aux termes desquels il est né le 12 décembre 1986 à Luanda.

Aucun élément ne permettant de douter des énonciations de ces actes, ni de leur conformité aux formes usitées en Angola, ils font foi de plein droit de l'âge de l'intéressé, ce qui doit conduire à la

réformation de la décision déférée.

Au fond, il apparaît nécessaire de maintenir le placement d'A N... jusqu'à décision du juge des tutelles, qui serait saisi de la situation de ce mineur isolé.

### **DECISION**

# PAR CES MOTIFS LA COUR,

- -Infirme le jugement entrepris, et statuant à nouveau :
- Confie provisoirement A N... à l'association ARAKIS, jusqu'à décision du juge des tutelles de Lyon.

LE PRESIDENT,

LE GREFFIER,